

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°196/23- I – référé exceptionnel (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du onze octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00832 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.) née le DATE1.) à ADRESSE1.) aux Emirats Arabes Unis, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 21 août 2023,

représentée par Maître Danielle WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la prédite requête,

représenté par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence de :

Maître Julie DENOTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né

le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.), PERSONNE5.), né le DATE5.)
et PERSONNE6.), né le DATE6.).

LA COUR D'APPEL

Par ordonnance rendue en date du 7 août 2023, le juge aux affaires familiales a dit la demande de PERSONNE1.) en suspension du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.), PERSONNE5.), né le DATE5.) et PERSONNE6.), né le DATE6.), irrecevable pour défaut d'une urgence absolue, telle que requise par l'article 1007-11(1) du Nouveau code de procédure civile, constaté que l'ordonnance est d'application immédiate, dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et laissé les frais et dépens de l'instance à charge de cette dernière.

Par requête déposée le 21 août 2023 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a relevé appel de cette ordonnance.

Elle demande à la Cour, par réformation, de suspendre immédiatement tout droit de visite et d'hébergement du père à l'égard de ses enfants, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, de condamner PERSONNE2.) à lui payer une allocation de procédure de chaque fois 2.000 euros pour la première instance et pour l'instance d'appel, ainsi que de payer les frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) fait plaider à l'appui de son appel, que le juge aux affaires familiales n'aurait pas tenu compte de la souffrance psychologique des enfants due aux violences physiques et psychologiques que leur imposerait l'intimé. Elle se réfère notamment à deux plaintes déposées par elle, l'une en 2021, et l'autre en 2023. Si dans sa requête, elle sollicitait surtout sur une suspension du droit de visite et d'hébergement pendant les vacances d'été 2023, elle maintient à l'audience sa demande en suspension du droit de visite et d'hébergement en faisant valoir que les enfants, qui sont selon elle dans une immense détresse, vont commencer une psychothérapie et qu'il serait important qu'ils puissent poursuivre celle-ci sans être contraints de continuer à voir leur père.

PERSONNE2.) demande la confirmation de l'ordonnance entreprise, conteste la demande de l'appelante en allocation d'une indemnité de procédure et sollicite une indemnité de procédure de 2000 euros.

Il conteste exercer de quelconques violences psychologiques ou physiques sur les enfants communs et souligne que ces derniers aimeraient passer du temps avec lui. L'appelante aurait uniquement déposé sa requête pour l'empêcher de voir les enfants pendant les grandes vacances. A ce sujet, il lui aurait à plusieurs reprises écrit pour s'arranger avec elle, afin que

l'exercice de son droit de visite et d'hébergement soit fractionné pendant les grandes vacances, pour éviter que les enfants soient séparés trop longtemps de leur mère. Cette dernière ne lui aurait cependant jamais répondu, de sorte qu'il aurait passé un mois d'affilée avec ces enfants et tout se serait très bien passé.

Maître Julie Denotte expose avoir rencontré les enfants communs à deux reprises avant l'audience de première instance et une fois après les vacances d'été. Ces vacances se seraient très bien passées et les enfants, qui certes déplorent parfois les méthodes d'éducation strictes de leur père, aiment passer du temps avec lui. Il ne serait dès lors pas dans leur intérêt de ne plus voir leur père. Les éducateurs qui suivent les enfants lui ont confirmé que ces derniers sont contents de voir leur père et qu'ils n'ont pas remarqué que les enfants auraient peur de lui ou souffriraient de son comportement à leur égard.

Appréciation de la Cour

La Cour renvoie aux développements du juge aux affaires familiales relatifs aux conditions exigées par l'article 1007-11 du Nouveau code de procédure civile et notamment au caractère absolu de l'urgence qui doit être interprétée de manière restrictive.

Il résulte des éléments du dossier que la plainte déposée par l'appelante en 2021, suite à un coup donné par l'intimé à son fils sur le tibia avec la télécommande, fait pour lequel l'intimé s'est excusé, a été classée sans suite. En tout état de cause, ces faits, qui ont eu lieu en 2021, ne sauraient constituer une urgence absolue deux ans plus tard.

Concernant la plainte déposée par l'appelante en 2023 au motif que l'intimé aurait tiré son fils par le bras parce qu'il n'avait pas enlevé ses chaussures en rentrant à la maison et forcé son autre fils à manger contre son gré un fruit sec, force est de constater que les enfants n'ont à aucun moment déclaré ne plus vouloir voir leur père ou donné l'impression d'être en souffrance en raison du comportement de leur père à leur égard. S'ils n'apprécient pas le système éducatif basé sur des points mis en place par leur père, et s'ils ne contestent pas qu'il est plus sévère que leur mère, auprès de laquelle ils préfèrent passer plus de temps, aucun des trois fils entendus n'a demandé à ne plus devoir aller chez son père. Il résulte également du procès-verbal du 4 juillet 2023 que les trois enfants apprécient la nouvelle compagne de leur père.

Les attestations versées par l'appelante ne sont pas non plus de nature à établir que l'intimé aurait un comportement violent à l'égard des enfants communs, lesdits témoins décrivant plutôt le comportement de l'appelante à l'égard desdits enfants et se limitant à dire, l'un, que lorsque les enfants reviennent de chez leur père ils sont « *très énervés, fatigués, déstabilisés, presque capricieux* », et l'autre « *one of my visits, they where going to their father later that afternoon and they were stressed about it. I could visibly see that they felt uneasy about going* ». Enfin, il ne résulte pas des éléments du dossier que la psychothérapie que vont suivre les enfants est liée au comportement du père à leur égard, les enfants étant également confrontés au conflit parental et à l'angoisse liée aux problèmes de santé de leur mère.

C'est partant à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens, que le juge aux affaires familiales a retenu que les éléments du dossier ne permettent pas de conclure à un quelconque comportement inapproprié du père à l'égard de ses enfants, voir à une pratique éducative violente de PERSONNE2.), ni à une souffrance psychologique des enfants en résultant, mis à part le conflit de loyauté auquel ils sont confrontés en raison du conflit existant entre leur parents.

Eu égard à l'issue du litige, c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée. Pour la même raison, il y a lieu de la débouter de sa demande afférente présentée en instance d'appel.

PERSONNE2.) n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais exposés et non compris dans les dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre une ordonnance de référé du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance entreprise,

déboute les parties de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.